CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE G. J. F. LOISEL (de la Manche),

Sur la résolution relative aux accusés en démence.

Séance du 3 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je pense, comme votre commission, que le Conseil ne peut adopter la résolution soumise actuellement à votre examen, et je suis parfaitement d'accord avec elle sur les principes énoncés en son rapport, en ce qui concerne l'article VIII de cette résolution, qui a plus particulièrement, et avec raison fixé son attention, comme le principal, et contenant lui seul un vice essentiel suffisant pour la faire rejeter ; les sept autres articles, quoique vicieux sous quelques rapports, n'étant susceptibles que de quelques corrections et développemens, ne deviennent dangereux, comme vous l'a observé votre commission, que par l'usage qu'en fait l'article VIII dans ses dispositions vicieuses. Je n'ai à cet égard que quelques obser-

vations que je n'ai pas cru devoir passer sous silence, et que je crois pouvoir être prises en considération par nos collègues du Conseil des Cinq-Cents lors de la nouvelle résolution qui sera présentée sur cette importante matière, si, comme je le présume, vous déclarez que vous ne pouvez adopter cette résolution.

D'abord reportons-nous sur cet article VIII essentiellement vicieux dans ses dispositions. Il porte *que, si le jury déclare que l'accusé actuellement en démence a pu discerner le crime, ou qu'il l'a commis avant la folie survenue, ou dans un intervalle lucide, il sera condamné à la peine prononcée par la loi, mais que l'exécution du jugement sera différée jusqu'après la cessation de sa démence duement constatée dans les mêmes formes que celles prescrites par l'article premier pour établir la démence.*

Cet article, comme vous l'appercevrez facilement, et comme vous l'a très-bien observé votre commission, blesse les règles de l'humanité et de la justice, en ce que cet accusé, ayant été retiré du débat par les motifs énoncés en l'article III, ne peut être condamné définitivement sans avoir été personnellement entendu; je veux dire lorsqu'il aura recouvré pleinement sa raison, et qu'il doit jouir du droit accordé à un contumax, qui, par l'article 476 du code des délits et des peines, doit être jugé de nouveau, et dont les procédures ci-devant faites contre lui sont anéanties de plein droit : on ne peut donc priver en pareil cas un accusé, qui, à raison de sa folie, aura été mis hors du débat, et conséquemment n'aura point été entendu, du droit d'être entendu et jugé de nouveau lorsqu'il a recouvré par la suite sa raison, de même qu'un contumax.

En voilà bien assez sur cet article : je passe aux autres considérations que l'on peut faire en résultance des sept premiers articles, et en général sur cette résolution. Il est des moyens et des ruses mis fréquemment

en usage par des accusés, soit pour faire échapper d'abord leurs complices à la punition qu'ils méritent, et y échapper ensuite plus facilement eux-mêmes; soit enfin, lorsqu'ils n'ont pas de complice, pour éviter leur punition, et, en entravant l'instruction de leur procès, la retarder : ce sont des signes de folie, d'imbécillité ou de démence feinte et simulée ; et à cet égard j'observe que, pour l'ordinaire, les médecins et les gens de l'art les plus expérimentés peuvent distinguer difficilement si la démence est réelle ou feinte.

J'observe en outre qu'un pareil examen nécessite un temps beaucoup plus long que celui dans lequel il est prescrit par le code des délits et des peines que doit être jugé tout accusé traduit devant un tribunal criminel. C'est, pour l'ordinaire, lorsqu'un accusé est sur le point d'être mis en jugement, ou lors de son jugement, que les témoins sont présens, venant de distances souvent éloignées, qu'il donne des signes de folie, et alors un tribunal est obligé de renvoyer ce jugement. Déja vous appercevez combien de frais inutiles, et vous ne pouvez douter combien cette partie relative aux témoins, en matière criminelle, est onéreuse pour le trésor public, et devroit fixer, comme je l'observai l'an dernier, sur la résolution relative aux frais des procédures criminelles, l'attention du Corps législatif, afin de n'admettre d'ailleurs que les témoins nécessaires dans un jugement. J'ajoute qu'il est de ces accusés qui feignant d'être fous, font un tel tumulte, donnent dans de tels excès, et blessent en outre tellement la pudeur, qu'il devient indispensable à un tribunal de les renvoyer, et conséquemment de les mettre hors du débat.

Ceci posé, je dis d'abord, en ce qui concerne l'article VIII, qui ne peut être admis dans le cas d'une démence réelle, qu'il ne seroit susceptible, dans celui d'une démence feinte ou simulée, que de quelque modification; c'est-à-dire que s'il étoit décidé par le

360

jury, d'après un examen préalable des gens de l'art, et d'après une question qui seroit posée à cet effet, que la démence ne seroit que simulée; je crois, dis-je, qu'encore bien que cet accusé eût forcé par sa folie feinte un tribunal de le retirer hors du débat, un pareil accusé doit être privé de la faculté accordée à un contumax, et doit être jugé définitivement, parce que c'est uniquement sa propre faute, et que sa ruse ne doit pas lui profiter ni tourner au détriment du trésor public par les frais qu'il occasionne en commettant une espèce de nouveau délit.

Il faut donc que la loi trouve un moyen pour parer à ces inconvéniens, qui sont assez fréquens. Je dis plus : c'est que pour prévenir ces abus, il faut fixer une punition pour ce cas dans la nouvelle résolution qui sera prise à cet égard.

J'ajoute en dernier résultat, que les articles 331, 333 et 334 du code des délits et des peines, fixant d'une manière impérative les délais préfix dans lesquels un accusé traduit devant un tribunal doit être jugé, et qui ne peut, malgré la faculté de proroger en certains cas, excéder tout au plus l'espace de deux mois, il est indispensable de modifier ces articles, eu égard aux cas de démence prévus par la résolution et à celui de folie simulée, parce que, dans une infinité de cas, et presque toujours, il est impossible que la visite deux fois par décade, ordonnée par l'article premier de la résolution, et les formalités prescrites par l'article II, n'absorbent pas, et au-delà, le terme fixé par la loi pour le jugement.

D'après ces considérations, je conclus, comme votre commission, à ce que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 6.